

Les élections des représentants de parents d'élèves : qui est électeur, qui est éligible ?

Qui est électeur aux élections des représentants des parents d'élèves ?

Le corps électoral est constitué des parents d'élèves de l'école ou de l'établissement, titulaires de l'autorité parentale ainsi que des tiers qui exercent cette autorité par décision de justice.

Est électeur, chacun des parents, dès lors qu'il exerce l'autorité parentale sur l'enfant scolarisé dans l'établissement scolaire, quelle que soit sa situation matrimoniale et sa nationalité. Dans le second degré sont également électeurs les parents des classes post-bac, ainsi que les parents dont les enfants sont majeurs.

Qui est éligible aux élections des représentants des parents d'élèves ?

Tout électeur est éligible, sauf s'il est déjà membre du conseil d'école ou du conseil d'administration à un autre titre que celui de représentant des parents d'élèves.

Dans le premier degré ne sont pas éligibles les personnels suivants, exerçant à l'école tout ou partie de leur service : le directeur de l'école, les enseignants, les personnels chargés des fonctions de psychologue scolaire et de rééducateur, le médecin scolaire, l'assistante sociale, l'infirmière scolaire, les agents spécialisés des écoles maternelles, les aides éducateurs et les assistants d'éducation, les intervenants pour l'enseignement des langues vivantes et les instituteurs et professeurs des écoles suppléants (ou auxiliaires).

Ne sont pas non plus éligibles les autres membres de droit du conseil d'école : les deux élus (le maire ou son représentant et le conseiller municipal désigné par le conseil municipal), l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, le DDEN.

Un élu municipal peut se présenter au titre des parents d'élèves s'il n'est pas déjà membre du conseil d'école comme représentant de la commune.

Dans le second degré, les personnels qui ont la qualité de membres de droit du conseil d'administration ne sont pas éligibles.

Les membres de droit sont : le chef d'établissement, le chef d'établissement-adjoint, l'adjoint-gestionnaire, le conseiller principal d'éducation, le directeur adjoint chargé de la section d'éducation spécialisée dans les collèges, le chef des travaux dans les lycées, le représentant de la collectivité territoriale de rattachement, les représentants de la commune siège de l'établissement.

De même, les personnels qui siègent au conseil d'administration en qualité de personnalité qualifiée, ne sont pas éligibles.

Les personnels parents d'élèves des établissements, s'ils n'appartiennent pas à l'une de ces catégories, sont électeurs et éligibles, à la fois dans le collège des parents et dans celui des personnels, sous réserve de préciser, à l'issue des opérations électorales, la catégorie au titre de laquelle ils ont choisi de siéger. Il est, en effet, précisé au dernier alinéa de l'article R. 421-29 du code de l'éducation « **un membre élu ne peut siéger au conseil d'administration qu'au titre d'une seule catégorie** ».

Ainsi, un enseignant de l'établissement peut être élu au titre des parents d'élèves, à condition qu'il ne siège pas par ailleurs au conseil d'administration au titre des personnels.

Les textes de référence

Enseignement primaire : Arrêté du 13 mai 1985 ; Circulaire n°2000-082 du 9 juin 2000.

Enseignement secondaire : Articles R 421-9, R 421-14, R 421-16, R 421-17, R 421-26, R 421-29, R 421-30, R 421-31, R 421-32 du code de l'éducation ; Circulaire du 30 août 1985.